



Arrêté n° BPEF-2023-0021 du 14 MARS 2023

**abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2000-P-869 du 15 juin 2000
autorisant l'EARL Gobé à exploiter, après régularisation, un ensemble avicole
comprenant 30 000 poulets ou 9 000 dindes, soit 30 000 animaux équivalents,
au lieu-dit La Saillanderie à Saint-Cyr-le-Gravelais**

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, titre 1er du livre V ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-P-869 du 15 juin 2000 autorisant l'EARL Gobé à exploiter, après régularisation, un ensemble avicole comprenant 30 000 poulets ou 9 000 dindes, soit 30 000 animaux équivalents, au lieu-dit La Saillanderie à Saint-Cyr-le-Gravelais ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance de la préfète de la Mayenne ;

VU le bénéfice de l'antériorité accordé à l'EARL Gobé par courrier en date du 10 février 2003, pour l'exploitation d'un élevage avicole comprenant 31 500 poulets ou 9 450 dindes, soit 31 500 animaux équivalents, au lieu-dit La Saillanderie à Saint-Cyr-le-Gravelais ;

VU le dossier déposé par l'EARL Gobé en date du 4 novembre 2021, complété le 22 décembre 2022 et modifié le 20 janvier 2023, sollicitant la mise à jour du plan d'épandage de son exploitation ;

VU le dossier n° A-3-NY9YLU8VRI déposé par voie électronique par l'EARL Gobé le 20 janvier 2023, concernant la diminution des effectifs de son atelier avicole, ramené à 25 000 animaux équivalents volailles ;

VU l'avis de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en date du 27 janvier 2023 ;

CONSIDERANT que l'élevage avicole de l'EARL Gobé relève désormais du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2111-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a ainsi lieu d'abroger l'arrêté préfectoral n° 2000-P-869 du 15 juin 2000 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° n° 2000-P-869 du 15 juin 2000 autorisant l'EARL Gobé à exploiter, après régularisation, un ensemble avicole comprenant 30 000 poulets ou 9 000 dindes, soit 30 000 animaux équivalents, au lieu-dit La Saillanderie à Saint-Cyr-le-Gravelais, est abrogé.

ARTICLE 2 : le présent arrêté est notifié à l'EARL Gobé.

Une copie de l'arrêté est déposée aux archives de la mairie de Saint-Cyr-le-Gravelais et peut y être consultée. Cet arrêté est affiché dans ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Saint-Cyr-le-Gravelais et envoyé à la préfecture.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne pendant une durée minimum de quatre mois : <https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-agricoles/Enregistrement>

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le maire de Saint-Cyr-le-Gravelais, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le **14 MARS 2023**

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne,



Samuel GESRET

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes cedex, dans les délais suivants :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.